



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 07 avril 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-012897
Affaire suivie par : Richard VELLA

Monsieur le directeur
AEMCO Nord de France
61, rue de l'Abbaye
50100 Cherbourg-Octeville

OBJET : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 27 mars 2015
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi du siège
Organisme : AEMCO Nord de France
Numéro d'agrément : OARP 0062
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2015-1071

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
[3] Décision CODEP-DEU-2014-013017 portant modification d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection prévus aux articles R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-32 du code du travail
[4] Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle approfondi de votre siège à Cherbourg le 27 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'ASN, a permis de faire le point sur le respect des dispositions réglementaires et des procédures applicables au sein de votre établissement de Cherbourg (50) au regard de l'agrément en vigueur, délivré pour les contrôles en radioprotection. Par ailleurs, les dispositions prises dans le cadre de la radioprotection de vos opérateurs ont également été contrôlées.

L'inspection a notamment permis de mettre en évidence les points forts suivants :

- le système de management de la qualité est bien structuré et les documents associés sont aisément accessibles ;
- les dispositions prévues en matière de formation initiale des opérateurs sont respectées et font l'objet d'enregistrements ;
- l'organisation en matière de radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante ;
- la gestion de la transmission des calendriers prévisionnels d'intervention est satisfaisante ;
- l'ensemble des écarts relevés par l'ASN lors du contrôle approfondi réalisé le 24 avril 2014 ont été pris en compte et ont fait l'objet d'un plan d'actions correctives ;
- les actions d'amélioration et de mise à jour des différentes procédures techniques de contrôle sont régulièrement effectuées.

Toutefois, l'inspection a également fait apparaître plusieurs insuffisances et donné lieu à des demandes et observations détaillées ci-après.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Audits internes

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence [4] rend d'application obligatoire pour les organismes agréés en radioprotection la norme NF EN ISO/CEI 17020¹ ainsi que les exigences complémentaires précisées en son annexe 4. Le point 7.7 de ladite norme dans sa version de 2005 spécifie notamment que l'organisme agréé doit mettre en place un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés. Le personnel effectuant les audits doit avoir la qualification nécessaire et être indépendant des fonctions auditées. L'intervalle entre deux audits internes successifs du siège de l'organisme ne doit pas excéder deux ans.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'audit interne du siège depuis plus de deux années.

Je vous demande de réaliser dans les meilleurs délais un audit interne du siège de votre organisme. Vous me transmettez une copie du rapport d'audit afférent.

A.2 Supervisions ou audits de terrain

L'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence [4] prévoit notamment au point 6.4 que toute personne effectuant des contrôles en radioprotection doit faire l'objet, au moins annuellement, d'une supervision. Les opérations de supervision doivent être réalisées par des personnes désignées. Un programme de contrôle de supervision doit être établi et réalisé. Chaque contrôle doit donner lieu à un enregistrement.

Par ailleurs, votre procédure interne relative aux contrôles réglementaires de radioprotection spécifie notamment que la reconduction de l'habilitation des contrôleurs est subordonnée à un audit de terrain et un examen des rapports de contrôles rédigés, chaque année.

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles de supervision ont effectivement été réalisés en 2013 et 2014. Toutefois, il est également apparu que l'un de vos contrôleurs n'a pas fait l'objet d'un audit de terrain durant l'année 2014.

Je vous demande de veillez à ce que chaque contrôleur fasse l'objet d'une supervision, conformément aux dispositions réglementaires et aux procédures en vigueur.

¹ Norme NF EN ISO/CEI 17020 relative aux critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant l'inspection.

A.3 Transmission des rapports de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique dispose notamment que les rapports de contrôle de l'organisme agréé doivent être « *transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans* ».

Selon les informations qui leur ont été communiquées lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que vos rapports de contrôle établis en 2014 et début 2015 ont parfois été transmis à la personne compétente en radioprotection de l'établissement contrôlé et non au chef d'établissement ni au titulaire de l'autorisation.

Je vous demande de veiller rigoureusement à transmettre les rapports de contrôle au titulaire de l'autorisation ou au déclarant ainsi qu'au chef d'établissement.

B Compléments d'information

B.1 Formation, qualification

Le point 6.1.1 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans sa version de 2012 prévoit que l'organisme agréé doit définir et documenter les exigences de compétence pour tous les membres du personnel impliqués dans les activités d'inspection, y compris les exigences en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques, d'aptitudes et d'expérience.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions précitées sont définies au chapitre 5.2 de votre procédure intitulée « Plan d'assurance qualité particulier » relative aux contrôles réglementaires de radioprotection. Toutefois, il est apparu que les dispositions relatives aux conditions de retrait de qualification et de requalification des personnels désignés en tant que tuteurs doivent être définies.

Je vous demande de compléter le chapitre 5.2 de votre procédure susmentionnée relative aux contrôles de radioprotection en tenant compte des remarques précitées. Vous voudrez bien me transmettre une copie dudit document dès que vous l'aurez validé.

B.2 Analyse de poste de travail

L'article R.4451-11 du code du travail spécifie notamment que l'employeur doit procéder, dans le cadre de l'évaluation des risques, à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, une analyse de poste a été établie pour chaque travailleur concerné. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que celle-ci ne prend pas en compte les activités exercées en tant que contrôleur de l'organisme agréé.

Je vous demande, pour chacun des travailleurs concernés, de compléter l'analyse des postes de travail en prenant notamment en compte leurs activités exercées en tant que contrôleur de l'organisme agréé.

C Observations

C.1 Liste des documents applicables

Les inspecteurs ont noté que la liste des documents applicables référencée « QSELDA1400154 » qui leur a été présentée ne comporte ni l'indice de révision, ni la date de mise à jour.

C.2 Livret de compagnonnage

Les inspecteurs ont relevé que le livret de compagnonnage de l'un de vos contrôleurs officiellement habilités comporte deux objectifs de formation qui n'apparaissent pas avoir été atteints, si l'on se réfère aux niveaux à atteindre qui ont été préalablement fixés dans ledit livret.

C.3 Rapport annuel d'activité 2014

Les inspecteurs ont noté que le rapport annuel d'activité 2014 qui leur a été transmis nécessite d'être corrigé afin de prendre en compte l'ensemble des remarques faites lors de l'inspection.

C.4 Fiche de fonction « superviseur »

Les inspecteurs ont relevé que la périodicité d'évaluation d'un contrôleur nécessite d'être précisée au chapitre intitulé « missions et responsabilités » de la fiche de fonction de superviseur référencée DRHFFO1400658 du 30/06/2014.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE